

La politique du handicap

La France conduit une politique spécifique en direction des personnes handicapées tenant compte de l'évolution du concept de handicap, des autres politiques menées dans le champ social, médico-social ou sanitaire, et des dispositifs de droit commun.

L'action conduite obéit à un double objectif :

- garantir une solidarité aux personnes dont la situation de handicap réclame des prestations spécialisées, des mesures d'accompagnement, des solutions de compensation ou l'attribution d'allocations spécifiques ;
- favoriser l'autonomie de tous ceux qui peuvent s'intégrer dans le milieu de vie ordinaire, notamment en éliminant ou diminuant les obstacles qui contrarient cette autonomie, en valorisant les potentialités de chacun et en mettant en œuvre des principes de lutte contre la discrimination.

L'affirmation d'une politique pour les personnes handicapées passe par un préalable : considérer comme légitime, tant vis-à-vis des personnes handicapées que de l'ensemble de la société, la conception et la mise en œuvre d'une politique spécifique. C'est le choix politique, social et éthique opéré par la loi d'orientation du 30 juin 1975 en faveur des personnes handicapées, mais qui fait débat aujourd'hui dans certains pays européens et dans les instances de l'Union européenne qui se sont réorganisées dans l'optique de politiques transversales. La Commission européenne a inscrit à son programme de travail 2004-2005, avec l'accord des représentants des États membres, une tentative de définition commune de l'approche intégrée des questions liées au handicap dans les politiques appropriées (*mainstreaming*).

À un modèle de la réadaptation qui imputerait le handicap aux seuls individus sans se préoccuper suffisamment de leur environnement, doit se substituer un modèle pour la vie autonome dans une société accessible.

La récente loi sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées se situe dans une logique intermédiaire puisqu'elle réunit, dans un même texte, des dispositions favorisant la non-discrimination à l'égard des personnes handicapées à travers différentes législations de droit commun (éducation, logement, transports...) et des mesures spécifiques visant à compenser le handicap et à faciliter l'accès aux droits et l'accès à la vie sociale et publique des personnes handicapées.

Politiques et programmes

La loi d'orientation de 1975 a permis la mise en place de dispositifs fondamentaux, d'orientation, d'allocation et de prise en charge des personnes handicapées.

Depuis lors, les politiques mises en œuvre ont, tour à tour, mis l'accent :

- tantôt sur le besoin de compléter et de faire évoluer l'équipement en structures médico-sociales et de maintenir le niveau des aides financières accordées aux personnes handicapées,
- tantôt sur la nécessité de donner une priorité beaucoup plus marquée à la recherche de l'intégration et de l'autonomie.

Parfois cependant, ces objectifs ont été affichés simultanément de manière à ne pas opposer réponses dites institutionnelles et démarches intégratives et à ne pas opérer de clivages entre différentes « catégories » de personnes handicapées.

Mais les préoccupations ayant trait à l'insuffisance de dispositifs institutionnels de prise en charge des personnes handicapées ont conduit trop longtemps à faire passer au second plan les objectifs de formation, d'accès à l'emploi et d'intégration sociale dont la loi faisait pourtant aussi une obligation nationale. La loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés, la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 et la loi du 13 juillet 1991 relative à l'accessibilité des locaux d'habitation, des lieux de travail et des installations recevant du public ont cependant déjà contribué à opérer, au moins au niveau du droit, un rééquilibrage en faveur de l'autonomie des personnes handicapées et de leur intégration dans le milieu ordinaire de vie.

La multiplication, au cours des dernières années, de plans d'action et de programmes opérationnels concernant les personnes handicapées répond à des besoins encore insatisfaits à la fois sur le plan quantitatif (nombre de personnes en attente de solution, persistance du maintien de jeunes adultes dans les établissements pour enfants et adolescents, déséquilibres géographiques, couverture financière insuffisante des surcoûts auxquels peuvent être exposées les personnes handicapées et les familles) ou qualitatif (manque de diversification et de souplesse des prises en charge, insuffisance des formations, de la qualité des prestations ou de la qualité de vie dans les établissements, de l'intégration sociale, du respect du libre choix de vie, problèmes de fonctionnement des organismes gestionnaires, etc.). Des programmes et mesures spécifiques ont concerné certains publics confrontés à des difficultés particulières, comme les personnes autistes, traumatisées crâniennes, polyhandicapées, sans parvenir encore à une situation satisfaisante pour elles.

Les grandes associations (à la fois représentantes des personnes handicapées et de leurs familles et gestionnaires de services et d'établissements), mais

Philippe Didier Courbin

Sous-directeur, sous-direction des personnes handicapées, DGAS



La situation des personnes handicapées : un enjeu de société

également des personnes handicapées intervenant à titre personnel ou regroupées en collectif se sont mobilisées pour une meilleure prise en compte de leurs besoins. Les élus restent attentifs à la fois aux difficultés des personnes, mais aussi aux conséquences économiques des choix opérés, qu'il s'agisse de dépenses pour les collectivités locales ou de l'impact, sur l'aménagement du territoire et l'emploi local, de l'implantation des structures d'accueil.

Les préfets expriment eux-mêmes, en dépit des effets progressifs des programmes en cours, des demandes

toujours fortes de moyens nouveaux en vue de la création de places supplémentaires dans les établissements et services pour enfants ou adultes handicapés. Ils reconnaissent en même temps les limites des instruments dont ils disposent pour évaluer les besoins, réguler les orientations et constatent la rigidité de certaines structures qui ne s'adaptent pas nécessairement à l'évolution qualitative des besoins ou ne donnent pas la priorité à la prise en charge des situations d'urgence ou des cas les plus difficiles. Se posent aussi la préoccupation de ne pas laisser se dégrader l'existant

Présentation et missions du CNCPH

En application de l'article 1 de la loi du 30 juin 1975, un décret du 22 mars 1984 avait institué un Conseil national « rassemblant des associations et organismes regroupant des personnes handicapées, développant des actions de recherche ou finançant leur protection sociale aux côtés d'organisations syndicales et patronales ». En 2002, le CNCPH a connu d'importantes évolutions dans le contenu des missions issues des lois de janvier et mars de la même année. Ses missions étendues, appuyées sur une configuration renouvelée, lui confient un rôle de trait d'union entre les pouvoirs publics et les personnes handicapées, leurs familles et leurs associations.

Comptant 65 membres, dont une majorité d'associations représentatives des principaux intéressés ou exerçant une activité dans le champ du handicap, le CNCPH est composé aussi de représentants des organismes de protection sociale, des collectivités territoriales, de l'Assemblée nationale et du Sénat, des organismes de recherche, des organisations syndicales et d'employeurs, auxquels s'ajoutent les représentants des nombreux ministères concernés. Ses sept commissions rassemblant plus d'une centaine de personnes produisent des travaux sur les thèmes jugés essentiels, notamment dans la perspective de la nouvelle loi : prévention, aide précoce et dépistage, éducation, scolarisation et emploi, choix de vie et évaluation, âges de

transition et vieillissement, compensation et autonomie, accessibilité à la cité, répartition des compétences.

Garantir la participation des personnes handicapées

La loi du 17 janvier 2002 fixe pour première mission au CNCPH de garantir la participation des personnes handicapées à l'élaboration et à la mise en œuvre des politiques les concernant. Sa seconde mission consiste à suivre les travaux des conseils consultatifs départementaux. La loi de modernisation sociale a en effet créé en complément du CNCPH des conseils départementaux chargés de donner un avis et de formuler des propositions sur les orientations et les mesures à mettre en œuvre au plan local pour assurer la coordination des partenaires institutionnels et associatifs. Chaque conseil, outre la production d'un rapport au mois de mars de chaque année, a pour obligation de réaliser un recensement des personnes handicapées et un repérage de la nature de leur handicap. Le rôle de ces conseils consistera aussi, en liaison avec le CNCPH, à conduire une réflexion territorialisée sur la politique du handicap, en lien avec les schémas nationaux, régionaux et départementaux.

Évaluer la situation des personnes handicapées

La troisième mission du CNCPH est fixée par la loi du 4 mars 2002, qui lui confie l'évaluation de la situation

matérielle, morale et financière des personnes handicapées. Au-delà des multiples instruments statistiques de grande qualité qui existent déjà, c'est à une observation permanente que le Conseil national devra se consacrer en prenant appui sur la Délégation interministérielle aux personnes handicapées qui est par ailleurs membre du CNCPH. L'objectif n'est nullement de se substituer aux outils performants, mais d'établir une cohérence autour d'une commande sociale dont le CNCPH, compte tenu de sa mission première, doit être porteur.

Même s'il entend être consulté sur tous les textes législatifs et réglementaires concernant les personnes handicapées, le CNCPH ne se contente plus du seul rôle consultatif. Ses commissions travaillent autour des thèmes jugés essentiels pour la nouvelle loi. Leurs travaux ont déjà permis de faire inscrire plus nettement dans les textes les grands principes de la non-discrimination, du respect des choix de vie et des parcours individualisés, de l'accessibilité au sens large favorisant la participation et la citoyenneté. De façon générale, le CNCPH a déployé beaucoup d'efforts pour que soit renforcée une réelle égalité d'accès à tout pour tous, et notamment à la scolarisation, à la formation et à l'emploi, mais aussi à tout ce qui constitue la vie en société. ♿

Jean Marie Schléret
Président du Conseil national consultatif des personnes handicapées

(vieillesse des structures et mises aux normes) et celle de prévoir les ressources humaines de la prise en charge des personnes handicapées.

De nouvelles priorités se font progressivement jour : réponses sociales et médico-sociales à apporter aux personnes handicapées en raison de troubles psychiques, jeunes souffrant de troubles du comportement et de la conduite pouvant nécessiter l'intervention d'instituts de rééducation, réponses diversifiées pour faire face au vieillissement des personnes handicapées présentes dans les établissements ou en milieu ordinaire, etc., structures de répit pour les familles (hébergement temporaire ou accueils de jour).

Ont ainsi été conduits des programmes pluriannuels de création de places dans les établissements et services pour personnes handicapées (plan quinquennal 1999-2003 et plan triennal 2001-2003, prolongés et amplifiés en 2003 et 2004). Grâce aux moyens nouveaux dégagés par la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, conjugués avec les moyens financiers supplémentaires consentis par l'État et l'assurance maladie, il a été décidé de lancer un nouveau programme pluriannuel de création de places (2005-2007) permettant d'accélérer les mesures concernant certains publics (autistes, personnes handicapées du fait de troubles psychiques), de poursuivre les actions prioritaires concernant les autres personnes lourdement handicapées, l'éducation précoce et l'appui à l'intégration scolaire, et de soutenir enfin de nouveaux modes d'intervention (services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapées, accueil temporaire...).

Par ailleurs, constatant le manque de réponse adaptée et de prise en charge financière des besoins en aides techniques et aménagement du logement des personnes handicapées, un dispositif constitué de sites départementaux pour la vie autonome a été mis en place au début des années deux mille.

Le site pour la vie autonome est conçu comme un système de guichet unique et d'accompagnement de la personne handicapée, qui peut recevoir toutes les demandes des personnes handicapées concernant ces besoins. Ce dispositif vise à :

- développer l'accès aux solutions de compensation des incapacités pour les personnes handicapées, quels que soient l'origine ou la nature de leur handicap, leur âge et leur lieu de résidence ;
- simplifier, clarifier les procédures de financement et réduire les délais ;
- faciliter l'accès au financement des solutions préconisées ;
- constituer un réseau intégrant tous les partenaires concernés par la mise en œuvre de ce dispositif.

Mais la mobilisation de ces aides ne permet pas toujours de faire face aux besoins et, notamment pour le maintien à domicile, les efforts reposent aussi beaucoup sur la solidarité familiale. Le principal axe de développement des réponses a en effet été, durant le dernier demi-siècle surtout dirigé vers les institutions, qui sont

de plus en plus considérées comme ségréguatives par les personnes handicapées elles-mêmes. Pour l'avenir, les enjeux se portent davantage vers l'aide humaine et l'accompagnement de la personne handicapée à la recherche de la meilleure qualité possible pour sa vie personnelle, familiale, professionnelle, ainsi que vers le soutien aux proches qui lui apportent leur aide.

Principales réformes prévues dans la nouvelle loi

La nouvelle loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées :

- **Apporte une nouvelle définition du handicap** qui s'appuie sur une approche plus pratique et notamment sur la prise en compte de l'environnement de vie de la personne.

- **Prévoit la mise en œuvre de politiques de prévention, de réduction et de compensation du handicap** ainsi que de programmes de recherche sur le handicap permettant une amélioration de l'accès aux soins et aux avancées thérapeutiques et technologiques.

- **Garantit aux personnes handicapées le libre choix de leur projet de vie**, en opérant une distinction claire entre la compensation des conséquences des handicaps et les moyens d'existence tirés du travail ou de la solidarité nationale :

- Le droit à une compensation personnalisée des handicaps trouve dans cette loi à la fois une définition et sa concrétisation, notamment avec la création d'une prestation de compensation des surcoûts liés au handicap. Elle sera déterminée en fonction des besoins de la personne dans le cadre d'un plan personnalisé de compensation du handicap par l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées ; elle sera accordée pour faire face à des charges d'aides humaines, techniques, animalières, d'aides à l'aménagement du logement et du véhicule ou spécifiques ou exceptionnelles comme celles relatives à l'acquisition ou l'entretien de produits liés au handicap. Elle sera versée en nature ou en espèces, selon le choix du bénéficiaire ; elle sera décidée par la Commission des droits et de l'autonomie et versée par le département ; elle sera mise en place au 1^{er} janvier 2006.

- Il est prévu, dans un délai de trois ans et cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi, une harmonisation des dispositifs concernant la prestation de compensation concernant les enfants et les adultes (suppression des barrières d'âge) ;

- Une réforme de l'allocation aux adultes handicapés est prévue afin, d'une part, de permettre un meilleur cumul avec un revenu d'activité pour les personnes handicapées qui peuvent travailler, d'autre part, d'instituer, selon le cas, une garantie de ressources (complément de ressources) ou une majoration pour la vie autonome pour celles qui ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel afin qu'elles puissent vivre de manière autonome dans un logement indépendant.



La situation des personnes handicapées : un enjeu de société

- **Affirme la priorité d'une scolarisation de droit commun en milieu scolaire ordinaire de proximité**, la loi pose le principe de la reconnaissance du choix des parents, renforce la responsabilité de l'État en matière de scolarisation des enfants handicapés, prévoit un projet individualisé élaboré en fonction de l'évaluation des besoins de l'enfant et organise la complémentarité des réponses pédagogiques et médico-sociales.

- **Introduit des dispositions en matière d'insertion professionnelle des personnes handicapées**, tendant à mobiliser les partenaires sociaux dans le cadre de la négociation collective, à amener les entreprises et les trois fonctions publiques à recruter des personnes handicapées et à procéder aux aménagements raisonnables exigés par la directive des Communautés européennes du 27 novembre 2000.

- **Fait évoluer les dispositifs de travail adapté ou protégé en créant les entreprises adaptées** et, s'agissant des centres et services d'aide par le travail, en prévoyant des dispositions concernant la formation et la qualification des travailleurs handicapés, en redéfinissant les conditions dans lesquelles peuvent s'effectuer des mises à disposition en entreprises et en créant un dispositif de suivi et d'accompagnement et un droit au retour en établissement, destinés aux personnes handicapées sortant du milieu protégé de travail dans le cadre d'un contrat de travail en entreprise.

- **Renforce l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées**, en particulier par :

1. une extension des publics visés avec une prise en compte de tous les types de handicaps (moteur, sensoriel, psychique, mental et cognitif).

2. une extension du champ des constructions concernées au secteur des maisons individuelles lors de leur construction, selon des modalités à définir par décret ; aux bâtiments d'habitation existants lorsqu'ils font l'objet de travaux, sachant que des dérogations ne peuvent être autorisées que pour des raisons techniques ou de préservation du patrimoine architectural ; aux établissements recevant du public existants, selon un calendrier adapté au type des établissements concernés et ce, même s'ils ne font pas l'objet de travaux. Des dérogations pourront être accordées exceptionnellement, sachant qu'elles devraient obligatoirement s'accompagner des mesures de substitution pour les établissements recevant du public remplissant une mission de service public.

3. une obligation de formation : la formation à l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées est rendue obligatoire dans la formation initiale des architectes et des professionnels du bâtiment.

4. un renforcement des contrôles et des sanctions : à l'issue de l'achèvement des travaux, soumis à permis de construire, des établissements recevant du public, des bâtiments d'habitation et des lieux de travail, le maître d'ouvrage doit fournir à l'autorité qui a délivré le permis de construire un document attestant de la prise en compte des règles d'accessibilité ; en cas

de non-respect des règles d'accessibilité, il peut être décidé par l'autorité administrative la fermeture d'un établissement recevant du public en cause ; les sanctions pénales sont également renforcées.

5. la mise en place d'incitations : des mesures fiscales sont prévues, afin d'inciter les organismes bailleurs à réaliser des travaux d'accessibilité ou d'adaptation. L'octroi des aides publiques pour la construction, l'extension ou la transformation du gros œuvre d'un bâtiment sont par ailleurs subordonnés à la production d'une attestation signée par le maître d'ouvrage témoignant du respect des règles d'accessibilité.

- **Renforce l'accessibilité des transports** par :

- l'obligation de remplacer par un matériel accessible tout matériel de transport en commun à l'occasion de son renouvellement ;

- la mise en accessibilité, dans un délai de dix ans, des services de transports collectifs ;

- en cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité de réseaux existants, l'obligation pour l'autorité organisatrice de transport normalement compétente de mettre à disposition (organisation et financement) des moyens de transport adaptés aux besoins des personnes handicapées ou à mobilité réduite. Le coût de ce transport de substitution pour les usagers handicapés ne doit pas être supérieur au coût du transport public existant ;

- la subordination de l'octroi des aides publiques pour le développement des systèmes de transport collectif à la prise en compte de l'accessibilité.

- **Réforme le dispositif public d'accueil, d'évaluation et d'orientation** des personnes handicapées grâce à la mise en place des maisons départementales des personnes handicapées, chargées d'exercer une mission d'accueil, d'information et de conseil, et d'organiser le fonctionnement d'une équipe pluridisciplinaire d'évaluation et d'une commission des droits et de l'autonomie se substituant à la CDES et à la Cotorep et se prononçant sur l'ensemble des droits et prestations et, en particulier, les droits nouveaux créés par la loi (notamment prestation de compensation). Ces maisons départementales seront organisées sous forme de groupements d'intérêt public entre l'État, le département et les organismes de protection sociale qui sont membres de droit ; d'autres personnes morales, en particulier des représentants d'organismes gestionnaires d'établissements et de services, pourront demander à faire partie du groupement. La commission exécutive qui l'administre est présidée par le président du conseil général et comprend notamment des représentants de personnes handicapées.

- **Organise le dispositif central en précisant les missions de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie** créée par la loi n° 2004-323 du 30 juin 2004, qui est en particulier chargée de répartir les crédits entre les départements et d'assurer un échange d'expériences et d'informations entre les maisons départementales et de veiller à l'équité de traitement des demandes de

Échéances de mise en œuvre de la loi

Les maisons départementales

La maison départementale offrira un guichet unique qui dispensera des informations pratiques, exposera à la personne handicapée l'ensemble des droits et prestations auxquels elle peut prétendre, la renseignera sur les démarches à effectuer et l'accompagnera dans l'élaboration de son projet de vie. Dès janvier 2006, des maisons départementales des personnes handicapées seront ouvertes dans chaque département français.

Les ressources

Pour les personnes handicapées qui ne peuvent travailler, une garantie de ressources de 140 euros par mois intégralement cumulable avec une AAH à taux plein, ce qui assure une ressource de 728 euros, soit 80 % du SMIC. **Pour les personnes handicapées au chômage**, une autonomie de 100 euros par mois, pour alléger les frais de logement de ceux qui sont au chômage en raison de leur handicap. Ces deux dispositions devraient être rendues effectives dès juillet 2005.

Pour celles qui travaillent, un meilleur cumul de l'AAH et des revenus du travail. **Pour les personnes en établissement** (hospitalier, médico-social, ou pénitentiaire), soit une AAH disponible d'au moins 30 % contrairement à 12 % aujourd'hui.

La prestation de compensation

La prestation de compensation, des-

tinée à compenser les conséquences du handicap, prend la forme d'une aide humaine, technique ou animale, en fonction du projet de vie de la personne handicapée. Il peut s'agir, par exemple, de la prise en charge de l'achat d'un fauteuil ou de l'aménagement du logement, d'une personne pour aider au quotidien la personne handicapée ou encore d'un chien d'assistance.

La prestation de compensation sera effective dès janvier 2006.

Accessibilité

La loi introduit l'obligation de mise en accessibilité des transports en commun et de l'ensemble des lieux recevant du public, qu'ils soient publics ou privés conformément au principe de « tout pour tous ». Des dérogations peuvent intervenir sur les moyens, jamais sur les objectifs. Par exemple, compte tenu de l'impossibilité de mise en conformité du métro dans ce délai, des moyens de substitution tels que le bus ou le tramway devront être fournis. De même, une épicerie de quartier, difficilement transformable du fait de sa petite taille, devra décliner l'ensemble de son offre de produits et services par d'autres canaux tels que la livraison à domicile.


Dix ans est le délai de mise en accessibilité général, mais les transports disposent d'un délai de trois ans seulement pour proposer des moyens de substitution.

Scolarité

Tous les enfants devront être inscrits dans l'école du quartier où ils résident. La loi répond ainsi à une volonté d'intégration des enfants handicapés en milieu ordinaire, tout en garantissant le respect des besoins de l'enfant. Aussi, des passerelles seront créées entre l'Éducation nationale et le milieu médico-social, afin d'assurer à l'enfant la continuité dans son parcours scolaire.

Dès la rentrée 2005, tous les enfants handicapés seront inscrits à l'école du quartier. Les écoles se prépareront dès le printemps à les accueillir.

« Plan métiers »

« Dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi, le gouvernement présentera un plan des métiers, qui aura pour ambition de favoriser la complémentarité des interventions médicales, sociales, scolaires au bénéfice de l'enfant, de l'adolescent et de l'adulte présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant. Ce plan des métiers répondra à la nécessité des reconnaissances des fonctions émergentes, l'exigence de gestion prévisionnelle des emplois et le souci d'articulation des formations initiales et continues dans les différents champs d'activités concernés. Il tiendra compte des rôles des aidants familiaux, bénévoles associatifs et accompagnateurs. » 

compensation. Elle participe à la définition d'actions de recherche.

● **Introduit des mesures favorisant l'exercice effectif de la citoyenneté et l'accès à la vie sociale** : accès à tous les types d'activités, tels que les loisirs et la télévision, favorisé par tous les moyens techniques ou les obligations mises à la charge des chaînes de télévision en matière de sous-titrage pour les personnes déficientes auditives ; dispositions prévues pour l'accès aux bureaux de vote et aux conditions de vote ; dispositions permettant aux personnes handicapées de disposer de moyens adaptés en cas d'audiences devant des tribunaux.

● **Prévoit l'élaboration d'un plan des métiers du handicap** afin de favoriser la complémentarité des interventions et l'articulation des formations, de reconnaître des fonctions émergentes, de procéder à une gestion prévisionnelle de l'emploi, en tenant compte du rôle des aidants familiaux et des bénévoles.

La mise en œuvre de la loi relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées va donner lieu en 2005 à un intense travail d'élaboration de textes réglementaires, de référentiels et d'outils d'aide à la décision (notamment :



La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) est un acteur nouveau de la politique en faveur de l'autonomie des personnes âgées et handicapées. Elle a pour rôle de mettre en œuvre la politique de compensation des personnes handicapées et de la perte d'autonomie, ainsi que de garantir l'égalité de traitement sur tout le territoire.

Missions

- Financer la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées à domicile et en établissement ;
- Participer à la définition de références de base et d'outils permettant d'évaluer les besoins de compensation ;
- Assurer un rôle d'expertise technique, d'appui et de suivi de l'action des maisons départementales des personnes ;

- Contribuer à l'évaluation des aides techniques et veiller à la qualité des conditions de leur distribution ;
- Définir et impulser des actions de recherche dans le domaine de la prévention et de la compensation de la perte d'autonomie ;
- Assurer une coopération avec les institutions étrangères ayant la même mission.

Organisation

La CNSA est dotée d'un directeur et d'un conseil qui regroupe tous les acteurs du handicap en France :

- les associations,
- les conseils généraux,
- les organisations syndicales,
- l'État,
- des experts.

Parallèlement un conseil scientifique assiste le conseil et le directeur dans la définition des orientations et la conduite des actions de la caisse.

Un financement qui repose sur la solidarité nationale

Budget

La Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie intègre chaque année :

- la recette engendrée par le don d'un jour férié (1,7 milliard d'euros),
- l'Ondam (objectif national de dépenses d'assurance maladie) médico-social pour personnes handicapées, qui reste voté dans le cadre du PLFSS,

● les sommes actuellement destinées au fond d'allocation personnalisée d'autonomie.

La CNSA est chargée de fixer une programmation financière pluriannuelle et de répartir ces crédits de manière équitable sur tout le territoire. ♿

maisons départementales des personnes handicapées, nouvelle commission des droits et de l'autonomie, instruments d'évaluation du handicap et référentiels d'attribution des nouveaux droits, création de la prestation de compensation, scolarisation des élèves handicapés, réforme du dispositif de rémunération des travailleurs des centres d'aide par le travail et intervention des centres d'aide par le travail en entreprises, accessibilité du cadre bâti).

L'organisation des relations avec la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA) sur le champ du handicap et la préparation de la convention d'objectifs s'accompagneront d'une redéfinition des relations avec les services déconcentrés pour la poursuite des programmes pluriannuels de création de places.

Des dispositifs transitoires d'aide aux personnes très lourdement handicapées sont prévus en 2005 dans l'attente de la mise en place effective de la prestation de compensation (aides humaines, aides techniques, aménagement du logement), et permettront d'expérimenter de nouveaux outils d'évaluation et de définition des besoins.

La rénovation des systèmes d'information des CDES et Cotorep se poursuivra dans la perspective de la mise en place des maisons départementales.

Il conviendra enfin d'entamer assez rapidement la préparation de la réforme de l'allocation d'éducation

spéciale en vue d'une intégration d'ici trois ans des enfants dans le nouveau dispositif de compensation (prestation de compensation) et la préparation de la suppression des barrières d'âge concernant les personnes handicapées âgées.

En effet, l'adoption du projet de loi, qui constitue l'aboutissement de deux années de concertation intense avec les partenaires associatifs, les professionnels, les élus, les financeurs et les principales institutions œuvrant dans le champ du handicap et d'un travail parlementaire extrêmement riche, marque aussi le départ d'une nouvelle série de travaux et de consultations qui vont permettre à cette loi d'entrer le plus rapidement possible en application dans toutes ses dimensions. ♿